

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Janvier

N° 345

TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2018-9857 du 10 décembre 2018

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné
Arrêté n° 2018-10109 du 19/12/2018

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté n° 2018-10271 du 20 décembre 2018

Délégation de signature pour la direction générale des services
Arrêté n° 2018-10530 du 31 décembre 2018

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2019-18 du 09/01/2019

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit
Arrêté n° 2019-67 du 17/01/2019

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'admission des élèves dans les dispositifs relais de l'Isère
Arrêté n° 2019-234 du 21 janvier 2019

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Valjouffrey
Arrêté n° 2019-246 du 21 janvier 2019

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Pierre Châtel
Arrêté n° 2019-247 du 21 janvier 2019

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol
Arrêté n° 2019-248 du 21 janvier 2019

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont
Arrêté n° 2019-249 du 21 janvier 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune du Touvet

Arrêté n° 2019-135 du 16 janvier 2019

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Fixation du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019

Arrêté n° 2018-10003 du 7 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n° 2018-10298 du 14 janvier 2019

Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2018-10399 du 21 décembre 2018

Désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Arrêté n° 2018-10400 du 26 décembre 2018

Fixation du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019

Arrêté n° 2019-41 du 3 janvier 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan

Arrêté n° 2019-143 du 9 janvier 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2019-151 du 10 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal »

Arrêté n° 2019-153 du 10 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2019-157 du 10 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Arrêté n° 2019-160 du 14 janvier 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Georges Brassens » à Moirans

Arrêté n° 2019-184 du 15 Janvier 2019

Tarifs hébergement la résidence autonomie « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset

Arrêté n° 2019-185 du 15 janvier 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2019-239 du 17 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n° 2019-275 du 15 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Ecrins à Vizille

Arrêté n° 2019-276 du 15 janvier 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille
Arrêté n° 2019-293 du 18 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène
Arrêté n° 2019-297 du 18 janvier 2019

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan
Arrêté n° 2019-298 du 18 janvier 2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile
Arrêté n° 2018-9687 du 31 décembre 2018

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service jeunesse et sport

Autorisation d'un service de prévention spécialisée par l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté n° 2018-10269 du 7 janvier 2019

**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2018-9857 du 10/12/2018

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de l'Isère rhodanienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4065 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2018-8876 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Tanguy Jestin**, directeur adjoint de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Tanguy Jestin**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Maxime Rome, chef du service aménagement et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

(Poste vacant), chef du service éducation,

Madame Sophie Tanguy, chef de service éducation par intérim

Madame Naïma Perrin-Bayard, chef de service éducation par intérim

Madame Nathalie Besset, chef du service enfance-famille et à

Madame Laurence Theuillon, chef de service enfance-famille par intérim et à

Madame Karine Geneaux, adjointe au chef du service enfance-famille par intérim,

Madame Delphine Roux, chef du service autonomie et à

(Poste vacant), adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Dantin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Monsieur Tanguy Jestin, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-8876 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 18/12/2018



Arrêté n° 2018-10109 du 19/12/2018

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
des Vals du Dauphiné**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4072 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné, **Vu** l'arrêté n° 2018-4103 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Considérant, l'absence de **Madame Claudine Guillaume** empêchée et remplacée par **Madame Anne-Gaëlle Reverdy-Nivard** à compter du 10 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur du territoire des Vals du Dauphiné, et à **(Poste vacant)**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Richard Marand, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service de l'action médico-sociale,

Madame Catherine Coulon, adjointe au chef du service de l'action médico-sociale,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Anne-Gaëlle Reverdy-Nivard**, chargée de mission « insertion » par intérim, pour signer les actes relatifs au dispositif de l'insertion sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur, et de

(Poste vacant), directeur adjoint,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 7 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 8 :

L'arrêté n° 2018-4103 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 20/12/2018



Arrêté n° 2018-10271 du 20/12/2018

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4054 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté n° 2018-8304 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,
Vu l'arrêté nommant **Madame Sylvie Hume**, responsable accueil familiale à compter du 1^{er} décembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport, et à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service moyens des collèges,
Madame Christine Ribeaud, chef du service jeunesse et sport,
Madame Sandrine Giachino, chef du service pack rentrée,
Madame Emmanuelle Joseph, chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à
Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, chargée de mission rattachée à la direction, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, incluant les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrick Garel**, chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Garel
Madame Anne-Marie Favet
Madame Sylvie Hume
Madame Françoise Goubet
Madame Claire Jarrige
Madame Christine Lux
Madame Mélanie Monier
Madame Nadège Peysson
Madame Stéphany Pitiot
Madame Armelle Sertorio
Madame Véronique Viollet
Madame Marie-Ange Sempolit
Madame Sylvie Salse

Pour signer tous les actes et correspondance entrant dans leurs attributions de responsable accueil familial à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus

Article 6 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Cohen**, inspecteur en chef de l'inspection, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de

Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 9 :

En l'absence du chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance, la délégation qui lui est confiée par l'article 4 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

En l'absence de la chargée de projet la délégation qui lui est confiée par l'article 3 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 10 :

En cas d'absence d'un responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 5 peut être assurée par un autre responsable accueil familial ou le chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance

Article 11 :

En cas d'absence de l'inspecteur en chef de l'inspection, la délégation qui lui est confiée par l'article 6 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 12 :

L'arrêté n° 2018-8304 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 04/01/2019



Arrêté n° 2018-10530 du

Arrêté portant délégation de signature pour la direction générale des services

Le Président du Conseil départemental

- Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,
- Vu** l'arrêté n° 2018-4449 relatif aux attributions de la direction générale des services,
- Vu** l'arrêté n°2018-8222 portant organisation de l'intérim du directeur général des services et délégation de signature pour la direction générale des services,
- Vu** l'arrêté n°2018-10528 portant nomination de Madame Séverine Battin directrice générale des services,
- Vu** l'arrêté n°2018-10529 portant nomination de Monsieur Erik Malibeaux en qualité de directeur général délégué

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Battin**, Directrice générale des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 2 :

L'intérim de fonction de Directrice générale adjointe chargée du pôle famille est assuré par **Madame Séverine Battin à compter du 1^{er} janvier 2019**. Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs afférant entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général délégué, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions de Directeur général adjoint chargé du pôle Cadre de vie à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin**, **délégation est donnée à Monsieur Erik Malibeaux** à l'effet de signer tous actes ; arrêtés, correspondances et autres documents administratifs, relatifs aux articles 1 et 2, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 5 :

Délégation est donnée à

Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, ainsi que ceux afférents à la direction des ressources humaines, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Madame Virginie Aulas, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la Commission permanente.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin** et de **Monsieur Erik Malibeaux**, la délégation conférée aux articles 1, 2, 3 et 4 peut être assurée par **Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint ou **Madame Virginie Aulas**, Directrice générale adjointe.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie Aulas** ou de **Monsieur Laurent Lambert**, la délégation conférée à l'article 5 peut être assurée par l'autre directeur général adjoint mentionné à cet article.

Article 8 :

Délégation est donnée à :

Madame Karine Faiella, chef du service des assemblées,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la Commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la Commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 9 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la Commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la Commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 10 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 8 et 9 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 11 :

L'arrêté n° 2018-8222 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2019-18 du 09/01/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de Voironnais Chartreuse**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4074, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2018-8029 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Naïma Perrin-Bayard**, directrice adjointe de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michaël Richard, chef du service aménagement et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Monsieur Olivier Chatelard, chef du service aide sociale à l'enfance

Madame Christine Guichard, chef du service PMI,

Madame Sandrine Suchet, chef du service autonomie,

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Résibois**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Naïma Perrin-Bayard, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 8 :

L'arrêté n°2018-8029 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 16/01/2019



Arrêté n° 2019-67 du 17/01/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4058 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Vu l'arrêté n° 2018-4078 relatif aux délégations de signature pour la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Pascal Jolly** directeur, les délégations qui lui sont conférées peuvent être assurées par **Monsieur Grégory Terlin** coordonnateur, **Madame Emeline Segarra**, responsable de la cellule administrative et juridique, par **Monsieur Eric Menduni**, responsable de la cellule opérationnelle, par le directeur général ou par le directeur général adjoint des services, ainsi que par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 3 :

L'arrêté n° 2018-4078 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 23/01/2019



Arrêté n° 2019-234 du
21 janvier 2019

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'admission des élèves dans les dispositifs relais de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale d'admission des élèves dans les dispositifs relais de l'Isère par Madame Sandrine Martin-Grand.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



**Arrêté n° 2019-246 du
21 janvier 2019**

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Valjouffrey

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Vu la délibération n° 2018 C09 8 16 46 du de la commission départemental de l'Isère relative à l'institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission communale d'aménagement foncier de Valjouffrey par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et par Monsieur Fabien Mulyk en tant que suppléant.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



**Arrêté n° 2019-247 du
21 janvier 2019**

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental
de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Pierre Châtel**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Vu la délibération n° 2018 C09 8 16 46 du de la commission départemental de l'Isère relative à l'institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission communale d'aménagement foncier de Pierre Châtel par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et par Monsieur Fabien Mulyk en tant que suppléant.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



**Arrêté n° 2019-248 du
21 janvier 2019**

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Vu la délibération n° 2018 C09 8 16 46 du de la commission départemental de l'Isère relative à l'institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et par Monsieur Fabien Mulyk en tant que suppléant.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



**Arrêté n° 2019-249 du
21 janvier 2019**

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Vu la délibération n° 2018 C09 8 16 46 du de la commission départemental de l'Isère relative à l'institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et par Monsieur Fabien Mulyk en tant que suppléant.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



Arrêté n° 2019-135 du 16 janvier 2019

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune du Touvet

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-15 et suivants et R.113-19 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 15 décembre 2011 prenant acte de la compétence départementale PAEN issue de la loi du 23 février 2005 ;
- Vu** la délibération du 8 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune du Touvet a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;
- Vu** l'avis favorable du 27 septembre 2018 de la Chambre d'agriculture de l'Isère sur le projet de périmètre PAEN du Touvet ;
- Vu** l'avis favorable du 5 octobre 2018 de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale de la Région Urbaine de Grenoble sur le projet de périmètre PAEN du Touvet ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2018, désignant Mme Pénélope VINCENT-SWEET en qualité de Commissaire enquêteur pour la présente enquête ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Une enquête publique portant sur le projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune du Touvet est organisée.

Article 2 : Durée

Cette enquête aura lieu du mercredi 13 février au vendredi 15 mars 2019 inclus.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Madame Pénélope VINCENT-SWEET a été désignée Commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 17 décembre 2018.

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête pourra être consulté par le public du 13 février au 15 mars 2019 inclus dans la Mairie du Touvet 700 Grande rue 38660 Le Touvet – aux jours et heures d'ouvertures indiqués ci-après :

- Lundi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- Samedi de 9h à 12h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui de la commune : www.letouvet.com.

Le public pourra présenter ses observations sur les registres cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur et ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures ci-dessus, ou les adresser avant la fin de l'enquête, par courrier portant la mention « ne pas ouvrir », à l'attention de Madame Pénélope VINCENT-SWEET, Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie du Touvet, 700 Grande rue, 38330 LE TOUVET (le cachet de la poste faisant foi), ou par courriel à l'adresse commissaire.enqueteur@letouvet.com jusqu'au 15 mars 2019 17h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département de l'Isère - Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1.

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, affiché dans la mairie du TOUVET et publié sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr et celui de la Mairie : www.letouvet.com.

Le Maire certifiera l'accomplissement de cet affichage dans sa commune.

Cet avis sera également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales.

Article 6 : permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations selon les jours et horaires suivants :

- mercredi 13 février 2019 de 16h à 19h
- lundi 25 février 2019 de 9h30 à 12h
- samedi 9 mars 2019 de 9h à 12h
- vendredi 15 mars 2019 de 15h à 18h

Article 7 : Informations

Toute information sur le périmètre soumis à enquête peut être obtenue auprès de Monsieur Franck KABALIN (tél.: 04 76 00 30 05 ou courriel : franck.kabalin@isere.fr) ou de Madame Delphine STOPPIGLIA (tel : 04 76 00 33 03 ou courriel : delphine.stoppiqlia@isere.fr), Département de l'Isère – service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1 ; ou sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr.

Article 8 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Une notice qui analyse l'état initial des espaces et expose les motifs ayant conduit au choix du périmètre ;
- Un plan de situation et un plan de délimitation ;
- La mention des textes applicables, la décision pouvant être prise au terme de l'enquête, et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- L'accord et les avis des personnes publiques consultées ;
- Le présent arrêté ;
- Le registre des observations.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres des observations seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de périmètre, pour lui communiquer ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de périmètre dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions

Le Commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et du dossier d'enquête, au Président du Département de l'Isère, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés en Mairie du Touvet – 700 Grande rue 38660 LE TOUVET ; à la Préfecture de l'Isère – 12 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, et sur le site internet du Département de l'Isère, www.isere.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions pourra être obtenue auprès du Département de l'Isère – Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1.

Article 11 : Décision

A l'issue de l'enquête, et après examen du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Département de l'Isère aura compétence pour adopter le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) du Touvet.

Article 12 : Transmission

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble
- Madame le Commissaire enquêteur

Article 13 : Caractère exécutoire

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2018-10003 du 7 décembre 2018

Arrêté portant fixation du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

Arrête

Article 1 : le taux d'évolution des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance est fixé à **1 %** en 2019.

Article 2 : la valeur point Gir départementale 2017 servant de référence pour le calcul du forfait dépendance pour l'exercice 2018 s'établit à **8,20 €**.

Article 3 : le montant des forfaits globaux dépendance 2019 des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont calculés conformément à l'article 5 du décret n° 2016-1814, sur la base du taux d'évolution indiqué dans l'article 1 et la valeur point Gir départementale mentionnée dans l'article 2, du présent arrêté.

Article 4 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 5 : le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10298 du 14 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 1 529 693,47 € .

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	518 619,58 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	16 889,60 €
Produits de la tarification dépendance	535 509,18 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 203 135,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	535 509,18 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs et temporaires en année pleine	212 308,06 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 257,98 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	108 807,88 €
Montant de la dotation annuelle 2019	203 135,28 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	16 927,94 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser pour les mois de février et mars (paiement en quatre fois)	33 855,88 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	50 783,82 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 50 783,82 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	66,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,63 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,38 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-14-0056



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

**Arrêté CD n° 2018-10399 du 21
décembre 2018**

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2015-4704 et Conseil départemental de l'Isère n° 2015-8703 du 20 novembre 2015 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents est de trois ans ;

Considérant que le mandat des membres permanents issus de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2015-4704 et Conseil départemental de l'Isère n° 2015-8703 du 20 novembre 2015 est arrivé à échéance le 20 novembre 2018 et qu'il convient de redéfinir la composition de la commission d'information et de sélection conjointe Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Agence régionale de santé

- Monsieur Aymeric BOGEY - TITULAIRE - Délégation 38, Directeur départemental ;
- Monsieur Loïc MOLLET - SUPPLEANT - Délégation 73, Directeur départemental ;
- Monsieur Raphaël GLABI - TITULAIRE - Sièges, Directeur délégué Pilotage de l'offre médico-sociale ;
- Madame Catherine GINI - SUPPLEANT - Sièges, Responsable du pôle Planification de l'Offre ;
- Madame Marguerite POUZET - SUPPLEANT - Sièges - Service prévention et accès aux soins ;
- Madame Christelle SANITAS - TITULAIRE - Sièges, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources ;
- Madame Cécile JOST - SUPPLEANT - Sièges, Service allocation de ressources personnes handicapées ;

➤ Conseil départemental

- Madame Magali GUILLOT - TITULAIRE - Vice-présidente déléguée à la santé ;
- Madame Laura BONNEFOY - TITULAIRE - Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps ;
- Madame Claire DEBOST - SUPPLEANT - Présidente de la commission « Action sociale, solidarités » ;
- Monsieur Pierre GIMEL - TITULAIRE - Vice-président chargé des finances et des ressources humaines ;
- Madame Élisabeth CELARD - SUPPLEANT - Conseillère départementale ;

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « Personnes âgées »

- Monsieur Jean-Paul BOENINGEN - TITULAIRE - Fédération nationale des associations des retraités (FNAR) ;
- Monsieur Jean Louis MOURETTE - SUPPLEANT - Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur Roger MEUNIER - TITULAIRE - Union française des retraités (UFR) ;
- Madame Françoise CHAZAL - SUPPLEANT - Génération Mouvement ;
- Monsieur Maxence GIRARD - TITULAIRE - Union Départementale interprofessionnelle des retraités de l'Isère (CFDT) ;
- Monsieur Eduardo PIFANO SOARES FERREIRA - SUPPLEANT - Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE -CGC) ;

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « personnes handicapées »

- Madame Nelly MARONI - TITULAIRE - Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), Présidente ;
- Monsieur Marc CHRÉTIEN - SUPPLEANT - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Madame Florence LOMBARD - TITULAIRE - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFPIH), Secrétaire générale ;
- Madame Ludivine GILLET - SUPPLEANT - EHPAD La Serra - Fédération hospitalière de France (FHF) ;
- Madame Françoise PARAMELLE - TITULAIRE - Association de Valorisation et Illustration du Patrimoine Régional (AVIPAR) ;
- Monsieur Bernard CROZAT - SUPPLEANT - « Allo Maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées en Isère » (ALMA 38) ;

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Agnès GRIFFON - TITULAIRE - Centre hospitalier de Voiron, Directrice déléguée ;
- Madame Francette GOMES -DA -SILVA - SUPPLEANT - EHPAD L'Isle aux Fleurs l'Isle d'Abeau (SYNERPA), Directrice ;
- Madame Flore CHALAYER - TITULAIRE - Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ;
- Madame Élisette PRADES - SUPPLEANT - AFIPH, Fédération Nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) - Directrice Foyers Nord Isère.

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-14-0057



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

**Arrêté CD n° 2018-10400 du 26 décembre
2018**

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0056 et Conseil départemental de l'Isère n° 2018-10399 du 21 décembre 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0056 et Conseil départemental de l'Isère n° 2018-10399 du 21 décembre 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 8 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 11 janvier 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Isère. La structure d'une capacité de 50 places est destinée au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et avec un volet d'accès au logement.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Monsieur le Professeur Nicolas FRANCK - Centre hospitalier Le Vinatier, Service Universitaire de Réhabilitation ;
- Madame le Professeur MASSOUBRE - Centre référent RÉHA-lise (Loire), réhabilitation psycho-sociale et remédiation cognitive ;

➤ **Personnels techniques - Conseil départemental de l'Isère**

- Madame Sandrine ROBERT - Direction de l'Autonomie - Directrice adjointe ;
- Madame Cécile BERTRAND - Direction de l'Autonomie - Responsable du service Évaluation médico-sociale et suivi CDAPH ;

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Monsieur Charles-Henri RECORD - Inspecteur chargé de la planification de l'offre pour personnes handicapées à la Direction de l'autonomie ;
- Madame le Docteur Dominique LINGK - Délégation l'Isère, Conseillère technique ;

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Myriam BODELLE - Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38) - Présidente ;
- Monsieur Olivier PAUL, Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 69) - Vice-président.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 11 janvier 2019 relative à la création d'un SAMSAH d'une capacité de 50 places dans le département de l'Isère, destiné au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.



Arrêté n° 2019-41 du 3 janvier 2019

Arrêté portant fixation du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

VU l'arrêté n° 2018-10003 en date du 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

Arrête

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-10003 en date du 7 décembre 2018.

Article 2 : le taux d'évolution des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance est fixé à **1 %** en 2019.

Article 3 : la valeur point Gir départementale 2018 servant de référence pour le calcul du forfait dépendance pour l'exercice 2019 s'établit à **8,20 €**.

Article 4 : le montant des forfaits globaux dépendance 2019 des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont calculés conformément à l'article 5 du décret n° 2016-1814, sur la base du taux d'évolution indiqué dans l'article 1 et la valeur point Gir départementale mentionnée dans l'article 2, du présent arrêté.

Article 5 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2019



Arrêté n° 2019-143 du 9 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc »
gérée par le CCAS de Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 600,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	302 478,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 660,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	686 738,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	470 716,86 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200 721,14 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	15 300,00 €
TOTAL RECETTES	686 738,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,18 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	22,38 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	19,23 €
Tarif hébergement F2 bis	28,83 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	25,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2019



Arrêté n° 2019-151 du 10 janvier 2019

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	591 712 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	19 000 €
Produits de la tarification dépendance	610 712 €

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 270 767,13 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (45 127,86 € pour les mois de février et mars 2019 et 67 691,78 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	610 712,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	185 515,62 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 245,75 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	142 183,50 €
Montant de la dotation annuelle 2019	270 767,13 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	22 563,93 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	248 203,20 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	45 127,86 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	67 691,78 €

Article 3 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre la somme de 67 691,78 €. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Argentière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,68 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-153 du 10 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal »
à Crémieu**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 404,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 245,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 179,20 €
	TOTAL DEPENSES	2 042 829,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 935 829,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 042 829,15 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	703 013,62 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	-
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
Produits de la tarification dépendance	703 013,62 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 314 510,60 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (52 418,43 € pour les mois de février et mars 2019 et 78 627,65 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	703 013,62 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	235 173,01 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 012,83 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	147 317,18 €
Montant de la dotation annuelle 2019	314 510,60 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	26 209,22 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	288 301,38 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	52 418,43 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	78 627,65 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 78 627,65 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	57,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,60 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,27 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-157 du 10 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal
« L'Obiou » de Mens**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 806,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 181,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	674 866,56 €
	TOTAL DEPENSES	2 049 854,20 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 911 054,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	92 800,00 €
	TOTAL RECETTES	2 049 854,20 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	615 617,62 €
Financement complémentaire – places temporaires	37 121,40 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou reprise de résultats antérieurs- Excédent (au choix)	0 €
Produits de la tarification dépendance	652 742,56 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 302 545,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (50 424,25 € pour les mois de février et mars 2019 et 75 636,38 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	652 742,56 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine et de l'hébergement temporaire	192 026,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 106,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	148 063,78 €
Montant de la dotation annuelle 2019	302 545,52 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	25 212,13 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	277 333,39 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	50 424,25 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	75 636,38 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 75 636,38 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal «L'Obiou» situé à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	62,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,16 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	65,10 €
------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,46 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019**:

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	28,34 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,86 €

Article 7 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-160 du 14 janvier 2019

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (places permanentes) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 564,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 207,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 669,22 €
	TOTAL DEPENSES	2 142 441,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 108 041,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 933,00 €
	Reprise excédent hébergement et dépendance 2017	27 467,14 €
	TOTAL RECETTES	2 142 441,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	721 716,11 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	58 667,99 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou reprise de résultats antérieurs- Excédent (au choix)	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	780 384,10 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 503 769,99 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (83 961,59 € pour les mois de février et mars 2019 et 125 942,50 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	780 384,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	65 597,12 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 452,72 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	198 564,27 €
Montant de la dotation annuelle 2019	503 769,99 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	41 980,90 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	461 789,09 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	83 961,59 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	125 942,50 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne pourrait être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département verserait à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 125 942,50 €, correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	54,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,63 €

Tarifs dépendance hébergement classique

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,44 €

Tarifs dépendance hébergement PHA De Loras

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,93 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-184 du 15 Janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« Georges Brassens » à Moirans**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 865,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	195 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	190 339,31 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	444 204,31 €
Groupe I-Produits de la tarification	360 000,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	59 940,95 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	24 263,36 €
TOTAL RECETTES	444 204,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,64 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 personne seule	27,64 €
Tarif hébergement T1 couple	32,69 €
Tarif hébergement T2 personne seule	33,23 €
Tarif hébergement T2 couple	38,14 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « Georges Brassens ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-185 du 15 janvier 2019

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement la résidence autonomie
« Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2018-10310.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 500,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	308 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	191 920,10 €
TOTAL DEPENSES	673 420,10 €
Groupe I - Produits de la tarification	568 663,10 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	104 757,00 €
TOTAL RECETTES	673 420,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	26,50 €
----------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F2	38,00 €
----------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-239 du 17 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« Pierre Blanche » à Voiron**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 960,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	386 158,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	214 882,20 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	850 000,20 €
Groupe I-Produits de la tarification	544 654,20 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	305 346,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	850 000,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,10 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	21,03 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	29,43 €
----------------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	21,14 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	26,74 €
----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « Pierre Blanche ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-275 du 15 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation ;

Considérant le déménagement prévu des résidents dans un bâtiment neuf courant 2019, le tarif hébergement tient compte des budgets complémentaires relatifs aux frais financiers et amortissements du nouveau bâtiment

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD de Moirans sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 841,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 276,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 021,90 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	2 301 139,73 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 196 049,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 087,29 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	76 994,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	9,03 €
	TOTAL RECETTES	2 301 139,73 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 136,84 €	25 261,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 516,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4744,30 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	37 398 €	25 261,06 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 398 €	25 260,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,42 €
	TOTAL RECETTES	37 398 €	25 261,06 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance : places permanentes	772 516,88 €
Reprise du résultat antérieur : Déficit	2,07 €
Produits de la tarification dépendance	772 518,95 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 493 484,69 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (82 247, 69 € pour les mois de février et mars 2019 et 123 371,10 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	772 518,95 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	17 353,07 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	205 737,86 €
Déduction des prix de journées des résidents extérieurs en année pleine	55 943,33 €
Montant de la dotation annuelle 2019	493 484,69 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	41 123,70 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	452 360,99 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	82 247,69 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	123 371,10 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 123 371,10 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Pour l'EHPAD :

Tarif en chambre seule

Tarif hébergement permanent	64,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,23 €
Tarif hébergement temporaire	67,20 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement permanent	61,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,15 €
Tarif hébergement temporaire	64,65 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,46 €
-----------------------------	--------

Pour l'accueil de jour :

Tarif hébergement	27,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,54 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,35 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-276 du 15 janvier 2019

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Ecrins à Vizille

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation ;

Considérant le projet de restructuration et le début des travaux prévu sur 2019 ;

Considérant la nécessité d'ajuster certains comptes insuffisamment dotés les années précédents ;

Considérant la création d'un poste de secrétaire médicale ;
Le tarif hébergement 2019 tient compte de ces mesures nouvelles

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Les Ecrins sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 690,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 193,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	617 963,51 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	2 604 848,38 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 547 779,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 067,60 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 604 848,37 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	924 605,33 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0
Produits de la tarification dépendance	924 605,33 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 497 651,73 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées, soit 82 341,96 € pour les mois de février et mars 2019 et 124 712,936 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019.

Montant de la tarification dépendance	924 605,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	173 935,66 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 085,74 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	248 932,20 €
Montant de la dotation annuelle 2019	497 651,73 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	41 170,98 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	456 480,75 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	82 341,96 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	124 712,93 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 124 712,93 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,05 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,96 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-293 du 18 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Romanche » à Vizille**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 918,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	372 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	185 130,29 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	761 048,29 €
Groupe I-Produits de la tarification	648 856,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	111 041,59 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 150,70 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	761 048,29 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	25,00 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	29,42 €
Tarif hébergement F2	30,31 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « La Romanche ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-297 du 18 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Arcadie » à Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 278,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 357,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 678,68 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES		873 315,08 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	764 083,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 328,91 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 056,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	26 846,86 €
TOTAL RECETTES		873 315,08 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	290 492,76 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	19 148,18 €
Produits de la tarification dépendance	271 344,58 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 179 871,12 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (29 978,52 € pour les mois de février et mars 2019 et 44 967,78 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	271 344,58 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	12 308,41 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	838,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	78 326,27 €
Montant de la dotation annuelle 2019	179 871,12 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	14 989,26 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	164 881,83 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	29 978,52 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	44 967,78 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 44 967,78 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,99 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,15 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2019-298 du 18 janvier 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 797,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 618,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 189,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES		1 385 604,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 270 542,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 545,71 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 812,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	703,37 €
TOTAL RECETTES		1 385 604,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	405 703,96 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	47,08 €
Produits de la tarification dépendance	405 658,88 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 229 027,56 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (38 171,26 € pour les mois de février et mars 2019 et 57 256,89 € pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	405 658,88 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	44548,23 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	21 050,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	111 033,09 €
Montant de la dotation annuelle 2019	229 027,56 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier 2019)	19 085,63 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser (paiement en quatre fois)	209 941,93 €
Montant correspondant aux mois de février et mars à verser	38 171,26 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	57 256,89 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 57 256,89 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées située à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	64,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,96 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2019



Arrêté n° 2018-9687 du 31 décembre 2018

**Arrêté relatif au taux horaire applicable à l'emploi direct
par un bénéficiaire de l'APA à domicile**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à **12,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : le tarif fixé à l'article 1 sert de référence pour :

- l'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire,
- l'emploi d'un aidant familial.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2019



Arrêté n° 2018-10269 du 7/01/2019

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service de prévention spécialisée
par l'association Prado Rhône-Alpes**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles ;
 - Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** la loi n°2002-2 du 2 mars 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - Vu** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
 - Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
 - Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 - Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu** le schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille ;
 - Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 adoptant le rapport d'orientation relatif à la prévention spécialisée en Isère ;
 - Vu** l'arrêté n°2018-5649 en date du 15 juin 2018 concernant un appel à projets avant autorisation d'un service de prévention spécialisée sur les territoires de la Porte des Alpes et du Haut Rhône dauphinois ;
 - Vu** l'avis de classement rendu par la commission de sélection de l'appel à projets n°2018-5649 en date du 6 décembre 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur général de services du Conseil départemental de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Prado Rhône-Alpes, sise 200 rue du Prado, 69270 Fontaines-Saint-Martin, pour le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée suivant le 1° de l'article L.312-1, pour la mise en œuvre des actions définies au 2° de l'article L.221-1 et 2° de l'article L.121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception, à l'association visée à l'article 1 et aux autres candidats de l'appel à projets n°2018-5649, publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère et transmis en Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur de l'enfance, de la jeunesse et du sport du Département, Monsieur le Payeur départemental et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dépôt en Préfecture le : 23/01/2019

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers